

Ecrit par le 15 février 2025

# Hôtellerie restauration, une convention départementale pour lutter contre les difficultés à recruter et le travail illégal



[Stéphanie Ougier](#), directrice départementale employeurs de l'Urssaf Paca, [Thierry Suquet](#), préfet de Vaucluse et Patrice Mounier, président de l'[Umih 84](#) (Union des métiers et des industries de l'hôtellerie) ont signé une convention départementale de partenariat de lutte contre les tensions de recrutement et le travail illégal dans le secteur des hôtels, cafés et restaurants (HCR) en Vaucluse.

**En cause ?**

Ecrit par le 15 février 2025

Les difficultés à recruter et le travail illégal pour un secteur comptant 12 000 salariés en Vaucluse. Une convention plutôt pédagogique pour prévenir le travail sans fiche de paie ou ont une partie serait payée en cash.

### **Un son de cloche**

Patrice Mounier, patron de l'interprofessionnelle, explique que les employés, parfois, préfèrent ne pas être déclarés et être payés en cash afin de continuer à toucher le chômage.

### **Et du côté des salariés ?**

Sous couvert d'anonymat, des employés de ce secteur évoquent qu'à l'entretien d'embauche le salaire promis n'est pas celui finalement inscrit sur la fiche de paie, que les heures supplémentaires ne sont jamais payées, les pourboires peu distribués, voire confisqués et le salaire finalement payé le 10 du mois au lieu d'en fin de mois.

### **Pour sûr**

La convention compte mettre bon ordre dans les deux parties afin que chacun trouve sa place, dans la légalité, sur le principe de la prévention et de la pédagogie.

MMH

Écrit par le 15 février 2025



Copyright Préfecture de Vaucluse

## **Renforcement des obligations de déclaration en cas d'accident du travail mortel et de lutte contre le travail illégal**



Ecrit par le 15 février 2025



**Olivier Dussopt, le ministre du Travail renforce les obligations de déclaration en cas d'accident du travail mortel et de lutte contre le travail illégal. Le décret 2023-452 paru au journal officiel le 11 juin 2023 renforce l'information de l'inspection du travail en cas de survenance d'un accident du travail mortel et permet ainsi de garantir l'efficacité de l'enquête menée.**

Les services de l'inspection du travail ont besoin d'être informés rapidement de la survenance d'un accident du travail mortel. En effet, la qualité des procédures mises en œuvre à la suite de ce type d'événements dépend principalement des constats réalisés sur place dans de courts délais après la survenance de l'accident. Des constats trop tardifs sont susceptibles de nuire à la manifestation de la vérité, compte tenu du risque d'altération des preuves.

Ainsi, le décret paru oblige l'employeur à informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail dans les douze heures, qui suivent le décès du travailleur, sauf s'il établit qu'il n'a pu avoir connaissance du décès que postérieurement à l'expiration de ce délai.

Dans ce cas, le délai de douze heures imparti à l'employeur pour informer l'agent de contrôle de l'inspection du travail court à compter du moment où l'employeur a connaissance du décès du travailleur. Cette information est communiquée par tout moyen permettant de conférer date certaine à cet envoi. Le décret liste les informations précises à communiquer.

Écrit par le 15 février 2025

**Le décret renforce également l'obligation de transparence et de visibilité des entreprises intervenantes sur les chantiers du bâtiment, contribuant ainsi à l'efficacité des moyens de lutte contre le travail dissimulé qui est lui-même un facteur de survenance d'accidents du travail.**

L'entrepreneur travaillant sur un chantier ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire affiche sur ce chantier, pendant la durée de l'affichage du permis, son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles de la voie publique.

Le décret permet désormais la mise en place d'un espace numérique partagé sur lequel les entreprises intervenantes sont invitées à renseigner les informations prévues par la réglementation (nom, raison ou dénomination sociale, adresse). Une fois ces données renseignées sur l'espace numérique, celles-ci sont rendues accessibles à toute personne disposant d'un smartphone passant devant le chantier, par le scan du QR Code.

Pour les professionnels intervenant sur le chantier, cette solution permet de :

- Simplifier la collecte d'informations relatives aux entreprises et la mise à jour des coordonnées des intervenants sur le panneau ;
- Faciliter la déclaration de l'entreprise en toute autonomie.

« Notre objectif de plein emploi est assorti d'une nécessité du bon emploi. »

*Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion*

Pour les organismes de contrôle, cette solution permet de disposer en temps réel des informations liées à tous leurs chantiers (nom, coordonnées, numéro SIRET des entreprises intervenantes) soit en se connectant gratuitement à une plateforme, soit sur le chantier en scannant le QR code.

« La politique que je porte au ministère du Travail a pour objectif de réduire les accidents du travail mortel et à développer tous les moyens utiles pour lutter contre le travail illégal, explique Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. C'est le sens des décisions portées par ce décret. Notre objectif de plein emploi est assorti d'une nécessité du bon emploi ».